

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-119	R-3827-2012	31 juillet 2013
------------	-------------	-----------------

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Tshiuettin Énergie S.E.C.
et
Hydroméga services inc.
Demanderesses

et

Hydro-Québec Distribution
Hydro-Québec Transport
Requérantes
Deloitte inc.
Mise en cause

**Décision sur la requête en rejet de la mise en cause et sur
la requête en irrecevabilité des Requérantes**

*Demande de révision de la décision D-2011-175 et
d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la
Régie de l'énergie*

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 novembre 2012, Tshiuetin Énergie S.E.C. (Tshiuetin) et Hydroméga services inc. (Hydroméga) (collectivement, les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2011-175 rendue le 18 novembre 2011 (la Décision) dans le cadre du dossier R-3774-2011 et d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie (la Demande).

[2] Le 13 décembre 2012, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 18 janvier 2013. Cet avis est également affiché sur le site internet d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) (collectivement, les Requérantes).

[3] Le 14 décembre 2012, les Demanderesses indiquent à la Régie qu'elles travaillent avec les Requérantes à l'élaboration d'un échéancier de travail commun à déposer au début de la semaine du 17 décembre 2012.

[4] Le 11 janvier 2013, les Demanderesses indiquent à la Régie qu'elles n'ont pu convenir d'un échéancier avec les Requérantes. Elles déposent également de nouvelles pièces et des demandes de renseignements aux Requérantes.

[5] Le 17 janvier 2013, les Requérantes indiquent à la Régie que, selon elles, un échéancier ne devrait être déterminé qu'après le dépôt des demandes d'intervention et la détermination des parties intéressées. Elles ajoutent ne pas avoir l'intention de déposer de réponses aux demandes de renseignements.

[6] Le 18 janvier 2013, SÉ/AQLPA dépose une demande d'intervention.

[7] Le 25 janvier 2013, les Demanderesses indiquent qu'elles n'ont pas de commentaires à formuler quant à la demande d'intervention de SÉ/AQLPA. À la même date, les Requérantes indiquent qu'elles contestent la demande d'intervention puisque SÉ/AQLPA n'a aucun intérêt direct dans le litige. De plus, les Requérantes annoncent qu'elles souleveront l'irrecevabilité de la Demande et qu'elles sont prêtes à discuter des modalités de la requête en irrecevabilité lors d'une rencontre préparatoire.

[8] Le 4 février 2013, la Régie rejette la demande d'intervention de SÉ/AQLPA et convoque une rencontre préparatoire pour le 18 février 2013¹.

[9] Le 15 février 2013, les Requérantes déposent une requête en irrecevabilité à l'encontre de la Demande.

[10] Le 18 février 2013, une rencontre préparatoire est tenue en présence des parties et l'échéancier du dossier y est fixé.

[11] Le 18 mars 2013, Deloitte inc. (la Mise en cause) dépose à la Régie une requête en rejet de la Demande.

[12] Le 18 avril 2013, la Régie tient une audience à ses bureaux de Montréal afin d'entendre la requête en rejet de la Mise en cause, ainsi que la requête en irrecevabilité des Requérantes.

[13] Dans la présente décision, la Régie examine d'abord la requête en irrecevabilité des Requérantes. Elle se prononce par la suite sur la requête en rejet de la Mise en cause.

2. RAPPEL DES FAITS

[14] Le 29 octobre 2008, le gouvernement adoptait le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* ainsi que le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*² (collectivement, les Règlements). Aux termes de ces Règlements, le Distributeur devait procéder à l'appel d'offres pour l'acquisition des deux blocs d'énergie produite au Québec à partir d'installations éoliennes, pour une quantité totale de 500 MW (l'Appel d'offres).

¹ Décision D-2013-019.

² Décret (D. 1043-2008, 2008 G.O. 2, 5865) modifié par les décrets (D. 180-2009, 2009 G.O. 2, 808), (D. 520-2009, 2009 G.O. 2, 2139A) et (D. 469-2010, 2010 G.O. 2, 2204), ainsi que (D. 1045-2008, 2008 G.O. 2, 5866) modifié par les décrets (D. 179-2009, 2009 G.O. 2, 807), (D. 521-2009, 2009 G.O. 2, 2140A) et (D. 468-2010, 2010 G.O. 2, 2203).

[15] Ce même jour, le gouvernement adoptait également les décrets concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard des deux blocs de 250 MW d'énergie éolienne issus des projets autochtones et communautaires³. Comme indiqué dans ces décrets, l'Appel d'offres vise, notamment, à soutenir le développement de projets éoliens au bénéfice des nations et des communautés autochtones du Québec ainsi qu'au bénéfice des régions du Québec.

[16] Hydroméga est une société immatriculée depuis le 13 juin 1994, dont les principales activités relèvent des domaines du développement et de l'exploitation de projets d'énergie renouvelable. Elle est un commanditaire de Tshiuetin.

[17] Tshiuetin est une société en commandite immatriculée depuis le 20 janvier 2010, dont les principales activités relèvent du domaine du développement de projets d'énergie renouvelable.

[18] Le 6 juillet 2010, les Demanderesses ont déposé des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres pour six projets autochtones de 24,6 MW chacun, soit un total de 147,6 MW (le Parc éolien Meshta-Nutin) et pour un projet communautaire de 24,6 MW.

[19] Le 20 décembre 2010, après s'être rendu jusqu'à l'étape 3 du processus d'appel d'offres relative à la simulation de combinaisons de soumissions, Tshiuetin reçoit une lettre du Distributeur indiquant qu'aucun des projets Meshta-Nutin 1 à 6 n'est retenu dans le cadre de l'Appel d'offres.

[20] En janvier 2011, Tshiuetin rencontre des représentants du Distributeur afin de discuter des motifs de rejet des projets qu'elle a soumis⁴.

[21] En février 2011, dans le cadre de sa demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'Appel d'offres, le Distributeur mentionne que l'ampleur des coûts de transport des projets issus des soumissions autochtones, à l'exception d'un projet d'un autre soumissionnaire, faisait en sorte que leur coût total dépassait, dans le meilleur des cas, 15,3¢/kWh, soit un surcoût de 2,0¢/kWh ou

³ Décret (D. 1044-2008, 2008 G.O. 2, 5904) modifié par le (D. 67-2010, 2010 G.O. 2, 813), ainsi que (D. 1046-2008, 2008 G.O. 2, 5906) modifié par le (D. 68-2010, 2010 G.O. 2, 814).

⁴ Pièce B-0058, par. 54.

15 % par rapport au coût le plus élevé assumé ailleurs au Canada pour des projets similaires. Ils ont donc été considérés comme non concurrentiels.

[22] En mai 2011, Hydroméga souhaite toujours aller de l'avant avec la mise en œuvre des projets de Tshiuetin. C'est pourquoi elle transmet directement au Transporteur une demande de raccordement du Parc éolien Meshta-Nutin au réseau de transport, incluant une demande d'estimation pour la réalisation d'une étude d'intégration. Cette demande se réalise à l'extérieur de la procédure applicable à l'Appel d'offres.

[23] Le 8 juin 2011, le Transporteur transmet à Hydroméga une convention d'étude d'intégration pour le Parc éolien Meshta-Nutin. Cette convention a pour objectif de définir la faisabilité et de spécifier les caractéristiques et les conditions de raccordement de ce parc éolien au réseau du Transporteur.

[24] Un des éléments sur lequel porte cette convention est une estimation préliminaire des coûts et du délai pour réaliser ces travaux de raccordement. Également, le délai de réalisation de l'étude d'intégration (l'Étude) est initialement estimé à environ 22 semaines de la signature de l'entente et du dépôt du chèque pour sa réalisation. Le 22 juin 2011, ces deux conditions sont réunies et l'Étude débute.

[25] Le 21 juillet 2011, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi) pour faire approuver les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'Appel d'offres pour l'énergie éolienne issue de projets autochtones et communautaires (la Demande initiale).

[26] Le 18 novembre 2011, après examen de la Demande initiale, la Régie rend la Décision. Celle-ci mentionne le rejet des projets des Demanderesses par le Distributeur⁶. Elle souligne que ce rejet est basé sur un exercice raisonnable de la discrétion du Distributeur prévue à l'article 3.19 du document d'appel d'offres et qu'aucune préoccupation à cet égard n'a été émise dans son rapport de constatations.

[27] En conséquence, le projet des Demanderesses n'est pas approuvé par la Régie et aucun contrat n'est conclu avec les Requérantes en vertu de la soumission présentée dans le cadre de l'Appel d'offres.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01

⁶ Dossier R-3774-2011, décision D-2011-175, par. 40 et 41.

[28] Le 18 avril 2012, soit dix mois après le début de l'étude et cinq mois après la Décision, Hydroméga reçoit du Transporteur les résultats de l'Étude.

[29] Sur la base de ces résultats, Hydroméga estime que le coût total du Parc éolien de Meshta-Nutin serait inférieur au référentiel établi par le Distributeur après le dépôt des soumissions. Le 23 mai 2012, les Demanderesses informent le Distributeur des résultats de l'Étude et, à la lumière des informations obtenues le 18 avril 2012, elles demandent des explications et une réévaluation des coûts de raccordement.

[30] Le 30 mai 2012, le Distributeur fournit les explications et informe les Demanderesses qu'il maintient sa position de ne pas rouvrir le dossier. Le 5 novembre 2012, en réponse à une mise en demeure des Demanderesses, il maintient sa position.

[31] De juin à octobre 2012, les Demanderesses entament deux démarches en parallèle. La première est la recherche d'un expert indépendant habilité à déterminer si une erreur avait été commise quant à l'analyse du scénario d'intégration le plus avantageux du point de vue technico-économique dans le cadre de l'étude d'intégration réalisée pour leurs projets présentés dans le cadre de l'Appel d'offres. La deuxième consiste en des interventions réalisées auprès des autorités gouvernementales provinciales au moins jusqu'en octobre 2012.

[32] En octobre 2012, l'expert retenu avise les Demanderesses que, selon lui, le Transporteur a commis une erreur quant à l'analyse du scénario d'intégration le plus avantageux.

[33] Par ailleurs, les Demanderesses ont dû encourir des délais pour obtenir des instructions quant à la poursuite du dossier, puisqu'en juillet 2012 avaient lieu des élections dans la communauté innue d'Essipit, principale partenaire des Demanderesses.

3. DEMANDE DE RÉVISION ET D'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

[34] Les Demanderesses s'adressent à la Régie afin qu'elle révise la Décision. Elles invoquent, à cet effet, la découverte de faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en

temps utile, auraient justifié une décision différente de la Régie, à l'égard des soumissions de Tshiuetin déposées dans le cadre de l'Appel d'offres.

[35] Elles demandent également à la Régie d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle à la suite du traitement qu'elle juge inéquitable de la part du Distributeur des soumissions de Tshiuetin déposées dans le cadre de l'Appel d'offres, en regard d'un scénario d'intégration au réseau plus avantageux du point de vue technico-économique.

3.1 DEMANDE DE RÉVISION

[36] Les Demanderesses basent leur demande de révision sur l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi qui prévoit ce qui suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;[...] ».

[37] Les Demanderesses mentionnent que leur soumission s'est rendue à la troisième étape du processus d'Appel d'offres. À cette étape, le Distributeur utilise les meilleures soumissions identifiées à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La meilleure combinaison de projets, soit celle qui comporte le prix le plus bas en tenant compte des coûts de transport applicables, est alors sélectionnée.

[38] Elles affirment que le Distributeur a rejeté les projets présentés par Tshiuetin dans le cadre de l'Appel d'offres au motif que l'ampleur des coûts de transport faisait en sorte que le coût total de ces projets devenait non concurrentiel. Or, l'ampleur de ces coûts de transport était basée sur un scénario d'intégration établi par le Transporteur dans le cadre de l'Appel d'offres (Scénario A).

[39] Selon les Demanderesses, il existait pourtant un Scénario B, soit un scénario d'intégration dont les coûts sont largement moins élevés que ceux du Scénario A. Ce Scénario B, révélé en 2012, correspond à celui de l'Étude et aurait été applicable dès

juillet 2010 puisqu'il n'y a eu aucune demande de service ou de raccordement déposée auprès du Transporteur entre le 6 juillet 2010 et le 5 mai 2011, pouvant justifier de ne pas l'avoir évalué⁷. Ce Scénario B était une réelle alternative au Scénario A.

[40] Les Demanderesses prétendent que si le Transporteur avait utilisé le Scénario B au lieu du Scénario A dans le cadre de l'analyse des soumissions de Tshiuetin, les résultats de l'Appel d'offres auraient été différents et les projets de Tshiuetin n'auraient pas été rejetés.

[41] Toutefois, ce n'est que le 18 avril 2012, lorsqu'elles reçoivent l'Étude du Transporteur, que ce Scénario B est partiellement révélé aux Demanderesses. Selon elles, la prise de connaissance de ce fait est incomplète. Elles engageront alors un expert pour vérifier si ce Scénario B était bien fondé sur le réseau de transport tel qu'il était constitué à l'été 2010.

[42] À la fin du mois d'octobre 2012, l'expert des Demanderesses leur confirme, de manière préliminaire, que le Transporteur aurait commis une erreur en ne considérant pas le Scénario B dans le cadre de l'étude d'intégration de l'Appel d'offres. C'est à ce moment, selon les Demanderesses, que se cristallise la connaissance du fait nouveau.

[43] Ainsi, selon les Demanderesses, l'existence d'un Scénario B constitue un fait nouveau au sens de l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi. Si les coûts associés à ce Scénario B avaient été connus par la Régie lors de la préparation de son rapport de constatations, sa Décision aurait été différente.

3.2 DEMANDE D'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

[44] Les Demanderesses basent leur demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle sur les articles 74.1 et 74.2 de la Loi.

[45] Ainsi, l'article 74.1 de la Loi prévoit que la procédure d'appel d'offres doit assurer un traitement équitable et impartial des fournisseurs participants à l'appel d'offres,

⁷ Pièce B-0058, par. 95.

notamment en favorisant l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable.

[46] L'article 74.2 de la Loi, quant à lui, prévoit que la Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi et examine si celle-ci a été respectée.

[47] Selon les Demanderesses, le traitement équitable des fournisseurs participant à un appel d'offres est au cœur de la compétence de la Régie et le choix du scénario d'intégration dans l'analyse des soumissions et le calcul des coûts qui y sont associés font partie de ce processus.

[48] Or, le rapport de constatations et la Décision sont fondés sur des données erronées déposées par le Distributeur puisque les coûts d'intégration considérés pour l'analyse des projets de Tshiuétin, correspondants au Scénario A plutôt qu'au Scénario B, ont été surestimés.

[49] Ainsi, selon les Demanderesses, si l'analyse des soumissions avait utilisé le scénario le plus avantageux du point de vue technico-économique pour les projets de Tshiuétin, soit le Scénario B, les résultats auraient été différents et le refus de ces projets injustifié.

[50] Le fait de ne pas avoir considéré le Scénario B crée une situation inéquitable pour les Demanderesses qui nécessite une intervention de la Régie.

3.3 CONCLUSIONS

[51] Les Demanderesses demandent donc à la Régie de réviser la partie de la Décision relative aux conclusions de la Régie concernant les coûts de transport utilisés dans l'établissement du coût total des soumissions de Tshiuétin et d'ordonner au Distributeur de refaire l'analyse de ces soumissions en utilisant le Scénario B plutôt que le Scénario A.

4. REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[52] Les Requérantes plaident que l'article 37 de la Loi doit être interprété restrictivement et que la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque les conditions d'ouverture au recours prévues à cet article sont remplies. Elles soutiennent également que la Régie a le pouvoir de rejeter sommairement une demande de révision si celle-ci lui apparaît irrecevable à sa face même.

[53] De plus, les Requérantes rappellent que la Loi prévoit une clause privative qui consacre la volonté du législateur de promouvoir la stabilité et la pérennité des décisions de la Régie, non seulement pour les cas de révision prévus à l'article 37 de la Loi, mais également quant au pouvoir de surveillance de la Régie en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[54] Enfin, la finalité et la nature des jugements de la Régie, notamment en matière d'approvisionnement énergétique, entraînent nécessairement que toute demande de révision doit être entreprise avec célérité.

[55] Les Requérantes jugent que la Demande est irrecevable pour trois motifs :

- a. La demande de révision a été déposée hors délai;
- b. L'Étude ne constitue pas un fait nouveau et en conséquence, les conditions d'ouverture du recours, selon l'article 37 de la Loi, ne sont pas remplies *prima facie*;
- c. L'Appel d'offres est terminé et ne peut être repris.

[56] Au surplus, elles allèguent que le Transporteur est illégalement mis en cause.

4.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RÉVISION HORS DÉLAI

Position des Requérantes

[57] Les Requérantes affirment qu'en vertu de l'article 37 de la Loi, une demande de révision devant la Régie doit être introduite avec célérité et diligence. Or, le délai du

dépôt d'une demande en révision généralement observé par la Régie est de 30 jours. Il faut des circonstances exceptionnelles pour justifier un délai supérieur à celui-ci.

[58] Les Requérantes plaident que les excuses présentées par les Demanderesses ne sont pas valables afin de justifier leur retard.

[59] Ainsi, la démarche des Demanderesses auprès du gouvernement n'est pas une circonstance exceptionnelle pouvant justifier un délai supérieur. Selon les Requérantes, cette démarche démontre plutôt que les Demanderesses avaient pleine connaissance des éléments qui fondent leur Demande dès mai 2012. Dans la mesure où elles pouvaient entreprendre leur démarche auprès du gouvernement, rien ne les empêchait de le faire également auprès de la Régie.

[60] De même, la demande faite par les Demanderesses auprès du Distributeur en mai 2012 de réévaluer les coûts de raccordement en utilisant les informations de l'Étude signale cette connaissance des éléments qui fondent leur révision. La connaissance du fait nouveau, s'il y a fait nouveau, débutait donc en mai 2012 et le dépôt de la Demande en novembre est tardif.

[61] Selon les Requérantes, les discussions entre les Demanderesses et leurs partenaires du Parc éolien Meshta-Nutin pour décider de la stratégie à suivre dans ce dossier n'est pas non plus un motif valable, une circonstance exceptionnelle justifiant un délai supérieur.

[62] Enfin, le motif du délai lié à la recherche d'un expert est sans fondement. D'une part, il est clair de la procédure amendée que le fait nouveau, s'il y en a un, était suffisamment connu des Demanderesses dès mai 2012 pour que celles-ci entament une démarche auprès du gouvernement.

[63] D'autre part, les Requérantes plaident qu'en droit, il ne peut y avoir au soutien d'une demande de révision, un élément extrinsèque à la demande originale.

[64] Pour toutes ces raisons, les Requérantes concluent que le délai d'introduction de la Demande n'a pas été respecté et que les Demanderesses n'ont pas agi avec célérité, ce qui rend la demande irrecevable.

Position des Demanderesses

[65] Les Demanderesses, pour leur part, indiquent que la demande de révision est présentée dans les délais. En effet, elles allèguent que le point de départ du calcul du délai raisonnable n'est pas le 18 novembre 2011, soit la journée de publication de la Décision.

[66] Le délai de 30 jours allégué par les Requérantes ne doit pas être considéré comme étant un délai fixe, puisque l'article 37 de la Loi doit être interprété largement.

[67] Les Demanderesses indiquent que dans la décision D-2000-51⁸, la Régie a précisé que le délai de 30 jours n'est qu'un indicatif de ce qui constitue « *généralement le temps normal* » pour introduire une demande en révision auprès de la Régie. Elles sont d'avis que la découverte d'un fait nouveau et les circonstances exceptionnelles entourant les parties impliquées de même que la chronologie des événements justifient le dépôt de la Demande dans un délai plus long que 30 jours.

[68] Elles soutiennent que le délai raisonnable, reconnu en jurisprudence, devrait commencer à courir à compter de la connaissance du fait nouveau qui fait l'objet de la demande de révision.

[69] Selon les Demanderesses, le délai pour déposer leur demande de révision a commencé à courir à la fin du mois d'octobre 2012, soit au moment où elles ont reçu la confirmation de la part de leur expert. Selon ce dernier, les Requérantes ont supposément commis une erreur dans l'analyse du scénario d'intégration le plus avantageux du point de vue technico-économique lors de l'étude d'intégration réalisée pour leurs projets présentés dans le cadre de l'Appel d'offres.

[70] Les Demanderesses indiquent qu'il ne peut leur être reproché de ne pas avoir intenté leur recours alors qu'elles n'étaient pas en possession de tous les éléments essentiels leur permettant de connaître leurs droits.

[71] Elles plaident subsidiairement que si la Régie n'accepte pas la fin octobre comme étant le début du délai raisonnable, les discussions avec les autorités gouvernementales et

⁸ Dossier R-3434-99.

la communauté innue d'Essipit constituent des circonstances exceptionnelles les ayant empêchées de déposer la Demande avant le 5 novembre 2012.

4.2 EXISTENCE D'UN FAIT NOUVEAU

Position des Requérantes

[72] Selon les Requérantes, les résultats de l'Étude obtenus en avril 2012 ne peuvent constituer un fait nouveau au sens du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi car ils sont survenus après la prise en délibéré du dossier. Elles sont d'avis que la demande de révision est irrecevable à sa face même.

[73] À cet égard, elles renvoient à la décision D-2002-219⁹ de la Régie qui mentionne les trois éléments devant se retrouver de manière concomitante pour satisfaire à la notion de fait nouveau. De cette décision, elles citent le passage suivant¹⁰ :

« [...] les faits qui surviennent après la prise en délibéré du dossier ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux au sens de la Loi puisque, par définition, ces faits n'existaient pas au moment du délibéré. Le fait nouveau doit donc exister avant la prise en délibéré et n'être découvert qu'après la prise en délibéré. Ainsi, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates.

Ce concept de faits nouveaux doit être rigoureusement appliqué par un régulateur économique sinon, il instaure un système d'instabilité décisionnelle préjudiciable à l'intérêt public. En effet, si des faits postérieurs à une décision pouvaient permettre de la reconsidérer, les décisions de la Régie seraient à chaque occasion susceptibles d'être révisées compte tenu que les faits sont en perpétuels changements ou évolution ».

[74] De plus, les Requérantes soulignent qu'il y a une absence de connexité entre les résultats de l'Étude effectuée à l'extérieur du processus d'appel d'offres et le résultat qui

⁹ Dossier R-3486-2002.

¹⁰ D-2002-219, p. 17.

pouvait découler de cet appel d'offres, car ces résultats constituent un élément étranger au processus de l'Appel d'offres déjà approuvé et terminé¹¹.

[75] Enfin, quant à l'argumentaire des Demanderesses que c'est le scénario B lui-même qui constitue le fait nouveau, et que celui-ci était existant au moment du délibéré, les Requérantes croient que cet argument est vide de sens. À tout le moins, les Demanderesses auraient dû l'invoquer à ce moment-là, entreprendre une action pour connaître les résultats de ce scénario mais elles ont refusé de le faire. Selon les Requérantes, il est maintenant trop tard pour ce faire.

Position des Demanderesses

[76] Les Demanderesses plaident que la découverte d'un scénario d'intégration au réseau plus avantageux du point de vue technico-économique constitue un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente de la Régie selon l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi.

[77] Les Demanderesses citent à cet effet un texte de Jean-Pierre Villaggi dans lequel il indique que trois éléments sont nécessaires pour que l'on puisse parler d'un fait nouveau, soit la découverte, postérieure à la décision, de ce fait nouveau, la non-disponibilité de l'élément au moment de l'audition et le critère déterminant de l'élément sur le sort du litige s'il eût été connu en temps utile¹².

[78] Les Demanderesses plaident qu'elles n'ont pu découvrir l'existence du Scénario B qu'après que la Régie ait rendu sa Décision. De plus, ni les Demanderesses, ni leur procureur, ni leur expert n'avaient la possibilité de connaître l'existence de ce Scénario B au moment de l'audition de la demande initiale, car l'Étude était du ressort exclusif du Transporteur. Selon les Demanderesses, seul le Transporteur a accès aux données de raccordement.

[79] Les Demanderesses affirment que la décision de la Régie aurait été différente si le Scénario B avait été connu avant qu'elle rende sa Décision. Dans ce dernier cas, elles auraient alors pu bénéficier d'un contrat d'approvisionnement avec le Distributeur.

¹¹ Pièce C-HQT-HQD-0014, par. 29.

¹² Pièce B-0073 : M^e J.-P. VILLAGGI, « La justice administrative », *Droit public et administratif*, Collection de droit 2012-2013, vol. 7, Cowansville, École du Barreau du Québec, 2012, p. 141.

[80] Les Demanderesses soutiennent que les éléments permettant le Scénario B existaient bel et bien à l'été 2010, au moment de l'analyse des soumissions. Elles allèguent que, sans le manque de diligence des Requérantes, ce scénario aurait été appliqué à leur soumission à l'étape 3 du processus d'évaluation des soumissions.

4.3 APPEL D'OFFRES TERMINÉ ET NE POUVANT ÊTRE REPRIS

Position des Requérantes

[81] Les Requérantes plaident en premier lieu que le processus de l'Appel d'offres est terminé et que la Décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

[82] Selon elles, la Régie a deux pouvoirs découlant d'une juridiction administrative et attribuée et ceux-ci ont été pleinement exercés par la Régie.

[83] Le premier pouvoir est prévu à l'article 74.1 de la Loi. Celui-ci prévoit l'approbation de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique sur la gestion des appels d'offres. Ce pouvoir dévolu à la Régie a été exercé par la mise en place et l'approbation du processus d'Appel d'offres et d'un code d'éthique¹³. Dans ce contexte, l'article 74.1 de la Loi n'est plus d'aucune pertinence afin d'évaluer la portée de la Décision, cette dernière ayant été rendue au terme de l'application de l'article 74.2 de la Loi.

[84] Le deuxième pouvoir est prévu à l'article 74.2 de la Loi et consiste à surveiller l'application de cette procédure d'appel d'offres ainsi que de celle du code d'éthique. Selon les Requérantes, par l'émission du rapport de constatations¹⁴ et de la Décision, la Régie a épuisé le pouvoir de surveillance découlant de cet article. D'ailleurs, la Régie s'est prononcée aux paragraphes 39 à 41 de la Décision, concernant l'exercice de la discrétion dans le cadre de l'Appel d'offres en regard de la discrétion exercée par le Distributeur sur les propositions des Demanderesses.

¹³ Dossier R-3462-2001, décision D-2001-191.

¹⁴ Rapport de constatations – SAO-2009-02, 11 juillet 2011.

[85] Selon les Requérantes, le pouvoir de surveillance à cet égard a donc été exercé. La Régie est dès lors *functus officio* et elle ne peut exercer son pouvoir de surveillance une seconde fois.

[86] Le deuxième point que soulèvent les Requérantes est l'absence de pertinence des allégués de la Demande.

[87] Ainsi, les Demanderesses n'allèguent aucun manquement, défaut ou contravention dans le processus suivi dans l'Appel d'offres ou au code d'éthique. Elles n'allèguent pas que les estimés faits par le Transporteur dans le cadre de l'Appel d'offres sont non conformes. Elles souhaitent plutôt que les résultats d'un exercice externe à l'Appel d'offres soient utilisés sans pour autant modifier le processus d'Appel d'offres lui-même.

[88] Ces résultats ne peuvent soutenir la Demande.

[89] Au surplus, les Requérantes argumentent que la Régie ne possède pas la juridiction nécessaire pour trancher un différend résultant du processus d'adjudication. Selon elles, la Régie n'a pas la compétence pour régler un différend contractuel ou une plainte résultant du processus d'adjudication. À cet égard, l'article 31 alinéa 1 (5°) de la Loi ne leur permet pas d'étendre la portée des articles 74.1 et 74.2 de la Loi.

[90] La Régie ayant une compétence attribuée, elle ne peut outrepasser les pouvoirs conférés par la Loi. C'est pourquoi la question de savoir si le Scénario B est pertinent ne relève pas de la compétence de la Régie, mais plutôt de celle des tribunaux de droit commun.

[91] Enfin, le principe de l'égalité entre soumissionnaires ne permet pas de reprendre le processus d'évaluation des soumissions sur la base d'intrants ne figurant pas au document d'Appel d'offres.

Position des Demanderesses

[92] Les Demanderesses font valoir que la Régie possède un large pouvoir de surveillance. Elles citent à cet effet la décision *Domtar*¹⁵ confirmant que la Régie dispose

¹⁵ *Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée*, (2010) R.J.Q. 2312 (C.A.).

de tous les moyens s'offrant à elle pour exercer sa compétence, incluant l'imposition des mesures de redressement appropriées. Elles sont d'avis que la Régie doit exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle considérant que le scénario d'intégration approprié n'a pas été considéré lors de l'Appel d'offres.

[93] Les Demanderesses indiquent que leur demande de révision se distingue de l'affaire *Tembec*¹⁶ puisqu'il s'agissait, dans ce dernier cas, d'un différend de nature privée d'un soumissionnaire se sentant lésé, relevant ainsi de la juridiction de la Cour supérieure.

[94] Les Demanderesses soulignent que dans l'affaire *Énergie Brookfield Marketing s.e.c.*¹⁷, la Régie a décidé qu'elle avait compétence pour annuler un appel de qualification. Dans cette même affaire, la Régie avait rejeté l'argument du Distributeur selon lequel elle n'aurait qu'un rôle administratif et que son pouvoir n'en soit qu'un de surveillance.

[95] Elles ajoutent également que le principe d'égalité entre les soumissionnaires n'est pas en jeu puisqu'elles ne demandent pas à la Régie d'utiliser l'étude d'intégration réalisée à l'extérieur de la procédure d'Appel d'offres afin d'en modifier les résultats, mais de constater que des données erronées ont été utilisées par les Requérantes dans l'analyse de leurs soumissions déposées dans le cadre de l'Appel d'offres.

[96] De plus, un seul contrat d'approvisionnement a été conclu pour un projet autochtone pour une quantité de 24 MW dans le cadre de l'Appel d'offres. Considérant que le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones n'a pas été complètement attribué, la demande de révision des Demanderesses n'est pas en conflit avec le principe d'égalité des soumissionnaires.

4.4 MISE EN CAUSE ILLÉGALE DU TRANSPORTEUR

[97] Selon les Requérantes, la Demande de révision porte exclusivement sur les activités relatives au Distributeur. L'étude réalisée par le Transporteur dans le cadre de l'Appel d'offres constitue un intrant réalisé dans ce cadre et administré selon la méthode prévue à l'article 2.5 du document d'appel d'offres. En conséquence, il n'existe aucune assise factuelle permettant de mettre en cause le Transporteur dans la présente instance.

¹⁶ *Tembec c. Régie de l'énergie*, J.E. 2007-1028 (C.S.).

¹⁷ Dossier R-3806-2012, décision D-2012-142.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[98] Les Demanderesses demandent à la Régie de revoir le dossier selon, d'une part, son pouvoir de révision prévu à l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi et, d'autre part, selon son pouvoir de surveillance des procédures d'appels d'offres et d'octroi prévu aux articles 74.1 et 74.2 de la Loi.

[99] Les Requérantes nient le bien-fondé de la Demande sous l'un et l'autre des pouvoirs de la Régie et demandent à cette dernière de la déclarer irrecevable et de la rejeter.

[100] Il y a lieu d'examiner la demande des Requérantes pour chacun de ces pouvoirs.

5.1 DEMANDE DE RÉVISION

[101] L'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi se lit comme suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente; [...] ». [nous soulignons]

[102] Comme il peut être constaté du libellé de l'article 37 de la Loi, la Régie a une certaine discrétion pour agir en révision ou révocation.

[103] L'auteur Yves Ouellette écrit que lorsque le texte de la loi est rédigé en termes permissifs et non impératifs, cela ne veut pas dire que le mécanisme de révision soit entièrement discrétionnaire¹⁸, mais que le tribunal administratif dispose néanmoins d'une certaine discrétion pour, entre autres, rejeter sommairement les demandes de réexamen qu'il considère sans mérite ou comme un abus de procédure.

¹⁸ Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Montréal, Thémis, 1997, p. 512.

[104] Dans le cas présent, les Demanderesses basent leur demande en révision sur la découverte d'un fait nouveau, soit le cas prévu à l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi. À cet égard, la Régie, dans la décision D-2012-090¹⁹ indiquait :

« [19] En matière de demande de révision en vertu de l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être le moyen déguisé d'un appel par lequel la seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits.

[20] L'intervention de la formation en révision sur le fond du dossier n'est permise qu'une fois qu'est établie l'existence du fait nouveau mentionné au paragraphe précédent.

[21] La doctrine définit de la façon suivante la notion de « fait nouveau » :

« Ainsi, découvrir un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de ces articles signifie que l'on découvre pour la « première fois » après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates. Découvrir un fait nouveau ne signifie donc pas « obtenir » après l'audience une information pertinente. De plus, découvrir un fait nouveau ne veut pas dire découvrir un témoignage de plus au sujet d'un fait déjà discuté au procès.

En fait, trois éléments sont nécessaires pour que l'on puisse parler de la découverte d'un fait nouveau :

- 1) la découverte, postérieure à la décision, d'un fait nouveau;*
- 2) la non disponibilité de cet élément au moment de l'audition;*
- 3) le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eût été connu en temps utile.*

Soulignons ainsi qu'une nouvelle interprétation jurisprudentielle n'est pas un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de ces articles. Ne serait pas non plus un fait nouveau que d'invoquer un nouvel argument de droit²⁰. [notes de bas de page omises] ». [nous soulignons]

¹⁹ Dossier R-3792-2012.

²⁰ M^e J.-P. Villaggi, *Droit public et administratif*, Collection de droit 2006-2007, vol. 7, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 135.

[105] Compte tenu des faits et des circonstances entourant la connaissance de ce fait, la Régie, au paragraphe 40 de cette décision, en arrive à cette conclusion :

« Le fait nouveau doit donc exister avant la prise en délibéré et n'être découvert qu'après celle-ci. Ainsi, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois, après l'audience, un fait nouveau, malgré des démarches adéquates, tel que déjà énoncé par la Régie dans sa décision D-2002-219 :

Ce concept de faits nouveaux doit être rigoureusement appliqué par un régulateur économique sinon, il instaure un système d'instabilité décisionnelle préjudiciable à l'intérêt public. En effet, si des faits postérieurs à une décision pouvaient permettre de la reconsidérer, les décisions de la Régie seraient à chaque occasion susceptibles d'être révisées compte tenu que les faits sont en perpétuels changements ou évolution »²¹. [nous soulignons]

[106] Les Requérantes contestent la demande de révision puisqu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau au sens de la Loi et puisque cette demande aurait été déposée hors délai.

5.1.1 EST-CE QU'IL S'AGIT D'UN FAIT NOUVEAU?

[107] Les Demanderesses plaident que le fait nouveau est l'existence d'un potentiel de scénario de raccordement à un coût plus bas à l'été 2010. Selon elles, le Transporteur avait la possibilité de calculer ce scénario car les éléments factuels (lignes de transport existantes et autres) sur lesquels il aurait pu s'appuyer pour se faire existaient. Elles croient que c'est le scénario qu'aurait dû envisager le Transporteur.

[108] La Régie juge qu'un potentiel de scénario de raccordement, que la seule possibilité d'un tel scénario, ne peut constituer un fait nouveau comme l'allèguent les Demanderesses.

[109] La Régie est d'avis que pour être qualifié de fait nouveau, encore doit-il s'agir d'un fait. Le Petit Robert 2013²² définit le mot « fait » comme suit :

²¹ Dossier R-3486-2002.

²² Le Petit Robert 2013, Josette Rey-Debove et Alain Rey, Les Éditions Le Robert.

« Fait : n. m. 1. Acte, action. (...) ■ 2. Ce qui a eu lieu ou ce qui existe. ■ Ce qui existe réellement; ce qui est du domaine du réel en opposition à idée, à rêve à imagination. ■ Dr. Tout événement matériel ■ Sc. Ce qui est reconnu, constaté par l'observation. ■ contraire : Abstraction, idée, théorie ».

[110] Selon la preuve, un scénario d'intégration est le résultat d'une réflexion et d'une analyse portant sur les éléments existants du réseau de transport et les éléments proposés par le projet des Demanderesses. Sans cette réflexion et cette analyse, le scénario d'intégration ne peut exister.

[111] Or, à l'été 2010, le scénario d'intégration à coûts plus bas auquel réfèrent les Demanderesses (le Scénario B) ne faisait pas encore partie du domaine du réel. Il est théorique, une simple possibilité et non un fait. Même si la thèse selon laquelle ce scénario d'intégration à coûts plus bas aurait dû exister était retenue, cela ouvrirait la porte à une faute dans le traitement du processus d'appel d'offres, mais pas à une révision en raison d'un fait nouveau.

[112] Le fait invoqué aux fins d'une révision sous l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi doit être réel, concret, avant la prise en délibéré. Il ne peut être constitué d'une hypothèse ou d'une possibilité. Décider autrement, particulièrement en matière de régulation économique, aurait pour effet d'instaurer un système d'instabilité décisionnelle préjudiciable à l'intérêt public.

[113] Dans le cadre du présent dossier, le scénario d'intégration à coûts plus bas est devenu concret par les résultats de l'Étude au mois d'avril 2012, soit quelques mois après que la Décision ait été rendue. En conséquence, puisqu'il ne satisfait pas au critère de l'existence préalable au délibéré, il ne peut s'agir d'un fait nouveau au sens de l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi.

5.1.2 EST-CE QUE LA DEMANDE DE RÉVISION A ÉTÉ DÉPOSÉE HORS DÉLAI?

[114] Par ailleurs, même si la Régie avait accepté qu'une hypothèse puisse être un fait nouveau, existant avant le délibéré, elle juge que la demande en révision a été déposée hors délai.

[115] Dans sa décision D-2000-51²³, la Régie examinait le cadre législatif applicable au délai pour déposer une demande en révision et en arrive à la conclusion suivante :

« La Régie ne peut prescrire un délai fixe et elle doit en conséquence examiner toutes les circonstances de l'affaire pour décider du délai raisonnable d'introduction de la demande en révision. »

[...]

Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux, de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision ».

[116] Dans le cadre d'une demande de révision introduite en vertu de l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi, soit la découverte d'un fait nouveau, le délai raisonnable commence à courir à compter de la découverte du fait nouveau²⁴.

[117] Les Demanderesses prétendent que la connaissance de ce fait nouveau s'est déployée en deux éléments, soit avec la réception de l'Étude en avril 2012, puis par la confirmation sur une base préliminaire reçue de leur expert en octobre 2012. La connaissance s'est donc cristallisée à la fin du mois d'octobre 2012 et c'est à partir de ce moment que le délai raisonnable doit commencer à courir.

[118] Dans son ouvrage²⁵, l'auteure Julie McCann mentionne :

« En effet, il serait inéquitable et contraire aux fondements mêmes des délais extinctifs de permettre l'extinction d'un recours pour lequel les fondements juridiques étaient inconnus de la part du titulaire du droit ou inexistant. On ne »

²³ Supra, note 8.

²⁴ Dossier P-110-137R, décision D-2001-162.

²⁵ J. McCann, *Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 130.

saurait reprocher à une partie de ne pas tenter de recours alors qu'elle n'est pas en possession de tous les éléments essentiels lui permettant de connaître ses droits ». [nous soulignons]

[119] La Régie ne retient pas la prétention des Demanderesses selon laquelle la connaissance du fait nouveau s'est « cristallisée » en octobre 2012. L'élément essentiel au recours de la Demanderesse est l'Étude avec le scénario d'intégration à un coût plus bas reçue en avril 2012. Elle ne croit pas que la confirmation préliminaire par un expert était essentielle.

[120] La Régie en arrive à cette conclusion en raison des gestes posés par les Demanderesses. En effet, dans les jours qui ont suivi la réception de l'Étude, elles ont demandé au Distributeur de reconsidérer les coûts du scénario d'intégration en fonction de cette dernière, sans attendre cette confirmation. À la suite d'une réponse négative de sa part, elles ont communiqué dès le mois de juin, soit avant la confirmation de leur expert, avec les autorités gouvernementales et avec ses partenaires d'affaires pour discuter de diverses démarches qui pourraient lui être offertes afin que le projet éolien puisse voir le jour.

[121] La Régie croit que les Demanderesses auraient pu déposer au même moment leur demande en révision, sans avoir à attendre une confirmation par un expert, confirmation qui, au surplus, n'est que préliminaire.

[122] La Régie juge que les difficultés que les Demanderesses ont pu rencontrer afin de consulter leurs partenaires d'affaires, ou pour leurs discussions avec les autorités gouvernementales, ne constituent pas ces circonstances particulières justifiant le retard du dépôt au 5 novembre 2012.

[123] Pour l'ensemble de ces raisons, la Régie accueille la requête en irrecevabilité relative à la demande de révision sous l'article 37 alinéa 1 (1^o) de la Loi.

5.2 EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE

[124] Dans la décision D-2012-142²⁶, la Régie a procédé avec soin à une revue des pouvoirs que lui confère la Loi en matière d'approvisionnement, d'appel d'offres et d'octroi de contrat. À cet égard, elle note ceci :

« [60] Il ressort clairement du débat que la Régie doit trancher entre deux visions diamétralement opposées des pouvoirs qu'elle possède en matière d'approvisionnement et d'appel d'offres. D'une part, le Distributeur soutient que ces pouvoirs sont de deux ordres, le premier, d'ordre « décisionnel », permet à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement, la procédure d'appel d'offres et les contrats qui s'en suivent, le second, d'ordre administratif, permet à la Régie de surveiller l'application de la procédure d'appel d'offres et d'émettre un rapport de constatations qui sera pris en compte au moment de l'approbation des contrats. D'autre part, les autres participants, unanimes sur cette question, soutiennent qu'il existe un « continuum de pouvoirs » qu'exerce la Régie tout au long d'un processus débutant avec la définition des moyens d'approvisionnement et menant à l'attribution de contrats, pouvoirs que la Régie peut exercer à tout moment au cours dudit processus.

[61] Pour les motifs exprimés ici-bas, la Régie ne retient pas la vision du Distributeur. Avant d'élaborer sur ces motifs, la Régie juge utile de procéder à une revue des pouvoirs que lui confère la Loi en matière d'approvisionnement, d'appels d'offres et d'octroi de contrats ». [nous soulignons]

[125] Dans le cadre de cette revue, elle juge utile de reproduire *in extenso* la partie de la décision D-2001-191²⁷ traitant du cadre d'intervention de la Régie en ce qui a trait à la Procédure ainsi qu'au Code d'éthique applicables aux contrats d'approvisionnement du Distributeur, dont la citation suivante :

« La Régie entend s'assurer que l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi se fasse en toute équité et permette de favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées. Elle considère que son rôle de surveillance doit être rempli tout au long de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi ». [nous soulignons]

²⁶ Dossier R-3806-2012.

²⁷ Dossier R-3642-2001.

[126] À la suite de l'analyse de ce cadre, elle parvient à la conclusion que les pouvoirs qu'elle exerce font partie d'un *continuum* de pouvoirs qu'elle peut exercer tout au long d'un processus débutant avec l'approbation du plan d'approvisionnement et se terminant par l'approbation des contrats.

[127] Enfin, toujours dans sa décision D-2012-142, la Régie indiquait au paragraphe 102 :

« [...] 1. Le pouvoir de surveillance prévu à l'article 74.2 de la Loi et décrit dans la décision D-2001-191, tel que rapporté au paragraphe 86, laisse notamment mais non limitativement le pouvoir à la Régie de consigner ses commentaires dans un rapport de constatations dirigé au Distributeur et au fournisseur choisi, afin de les aviser de potentiels problèmes en vue de l'approbation du contrat;

2. Lors du dépôt du contrat par le Distributeur pour approbation, ce dernier doit concilier les constatations du rapport de la Régie avec le contrat soumis ».

[128] Comme il peut être constaté à la lecture des paragraphes précédents, l'exercice du pouvoir de surveillance de la Régie en vertu des articles 74.1 et 74.2 de la Loi peut avoir cours tout au long du processus d'appel d'offres et d'octroi.

[129] Ce processus se termine par l'approbation des contrats par la Régie à la suite de l'appel d'offres. Dans le cadre du présent dossier, cela signifie que le processus s'est terminé par la Décision. En conséquence, la Régie a pleinement exercé sa compétence dans le cadre de l'Appel d'offres.

[130] Le seul recours possible lorsque la Régie a pleinement exercé sa juridiction est la demande de révision prévue à l'article 37 de la Loi et, pour les motifs mentionnés précédemment, ce recours est jugé irrecevable.

[131] Enfin, les Demanderesses avaient demandé une ordonnance de confidentialité pour certains des documents qu'elles avaient déposés dans le cadre du présent dossier.

[132] Eu égard à la présente décision, la Régie ne rend pas une telle ordonnance et retourne aux Demanderesses les documents pour lesquels la confidentialité était demandée.

[133] Enfin, considérant les conclusions auxquelles en arrive la Régie à la présente décision, il est désormais inutile qu'elle se prononce sur la requête en rejet de la Mise en cause Deloitte.

[134] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité;

REJETTE la demande en révision et d'exercice du pouvoir de surveillance.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

Deloitte inc. représentée par M^c Jean Lortie;

Hydro-Québec dans ses activités de distribution et Hydro-Québec dans ses activités de transport représentées par M^e Adina-Cristina Georgescu et M^c Pierre Paquet;

Tshiuétin Énergie S.E.C. et Hydroméga services inc. représentées par M^c André Turmel.